

AVIS PUBLIC

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE  
RÈGLEMENT N° 2618**

LE 13 JANVIER 2025 À 18 H

---

**À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE  
INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LA  
RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN VIGUEUR**

---

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

QUE le conseil a adopté par résolution, à sa séance extraordinaire du 16 décembre 2024, le projet de règlement portant le numéro 2618, soit :

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2618 « RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 21 DU  
RÈGLEMENT N° 2225 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'ADOPTER DE  
NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS SUR L'ABATTAGE  
D'ARBRES »**

L'objectif de ce projet de règlement vise à modifier le Règlement n° 2225 sur les permis et certificats dans le but de se conformer à de nouvelles dispositions législatives ayant modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et venant établir de nouvelles sanctions lors de l'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition réglementaire en matière d'urbanisme et adoptée à cet effet, soit :

- 1) Dans le cas d'abattage d'arbres sur une superficie de terrain, amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute pour une surface de terrain égale ou inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$ et pour une surface de terrain supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

En cas de récidive, dans une période d'un an suivant la date de la première infraction, les amendes prévues au présent article sont doublées.

- 2) Dans le cas d'abattage d'arbres en contravention avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 15 000 \$, lorsqu'il s'agit d'un terrain de plus d'un hectare, une amende d'un moins 15 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque arbre abattu, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées. »

Cette modification réglementaire s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville.

AVIS PUBLIC est aussi donné de ce qui suit :

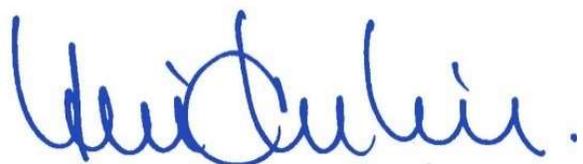
QU'une assemblée de consultation publique concernant ce projet de règlement aura lieu le **lundi 13 janvier 2025, à compter de 18 h**, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sorel-Tracy,

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire, le maire suppléant ou tout autre membre du conseil désigné par le conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désireront s'exprimer à ce sujet,

QUE ce projet de règlement et les descriptions exactes et illustrations par croquis des zones concernées sont disponibles pour consultation au bureau du greffier durant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville au [www.ville.sorel-tracy.qc.ca](http://www.ville.sorel-tracy.qc.ca).

FAIT À SOREL-TRACY, ce 17<sup>e</sup> jour de décembre 2024.

Le greffier,



René Chevalier